



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale  
de l'Environnement,  
De l'Aménagement  
et du Logement  
Nord - Pas-de-Calais

Unité Territoriale du Hainaut –  
Cambrésis - Douaisis  
Zone d'Activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES CEDEX

Affaire suivie par :  
Jérôme MESSIER  
Téléphone : 03.27.21.05.15  
Télécopie : 03.27.21.00.54

jerome.messier@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES

Conseil Départemental de  
l'Environnement et des Risques  
Sanitaires et Technologiques

Prouvy, le 12 mai 2015

Réf : V3/JM/2015/126

EQUIPE : V3

N°S3IC : 70.01630

Type d'établissement : A / IED

<u>OBJET</u>	: Actualisation des prescriptions réglementaires relatives à l'exploitation du site de la S.A. Desvres à Maubeuge
<u>V/Réf</u>	: Transmission DiPP/BICPE du 30 juillet 2013 – Dossier Bureau Véritas / Desvres Maubeuge / 2611912/1 ; Transmission DiPP/BICPE du 29 juillet 2014 – Dossier Bureau Véritas / Desvres Maubeuge / 6133701-1/ 1-WMDEOR ;
<u>PJ</u>	: Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

DEMANDEUR :

- <b>Raison sociale</b>	:	S.A.DESVRES
- <b>Adresse du siège social</b>	:	Rue Eugène Chimot – BP 13 – 59168 Boussois
- <b>Adresse de l'établissement</b>	:	Impasse Senelle – Rue d'Haumont – 59600 Sous le Bois/Maubeuge
- <b>Activité</b>	:	Fabrication de carrelages
- <b>Nombre de salariés</b>	:	174
- <b>Contact</b>	:	M. Marc DESPREZ, responsable HSE

Sommaire

1. Objet du rapport
2. Présentation de l'établissement
3. Présentation du dossier
4. Avis de l'inspection
5. Suite administrative

Annexe

1. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

## **1- OBJET DU RAPPORT**

L'exploitation de l'établissement de la S.A. DESVRES est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004.

La présente demande fait suite à des modifications des installations du site de Maubeuge.

## **2 - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Le site fabrique des carrelages en utilisant principalement l'argile comme matière première.

L'usine est située sur le territoire des communes de Maubeuge et de Louvroil. Elle est bordée au Nord par une voie ferrée reliant Maubeuge à Paris, au Sud par le canal de la Sambre et à l'Ouest par le ruisseau de la Flamenne. Les habitations les plus proches sont situées à 100 m au Nord.

Les activités du site sont réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2004.

La capacité annuelle est de 126 000 tonnes, soit 6 millions de m<sup>2</sup>, à ce titre le site est soumis à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Le site est visé par la rubrique principale – 3350 : « Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou dans un four avec une capacité supérieure à 4 m<sup>3</sup> et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/ m<sup>3</sup> par four » - ainsi que par les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes : Céramiques (code CER).

## **3 – PRÉSENTATION DU DOSSIER**

Par courriers des 19 juillet 2013 et 27 juin 2014, l'exploitant a transmis des dossiers afin de porter à la connaissance du Préfet les modifications réalisées sur les installations de son site de Maubeuge.

### **3.1 Contenu du dossier**

Les dossiers portent d'une part sur le transfert sur le site de Maubeuge de certaines installations du site de Landrecies aujourd'hui à l'arrêt et d'autre part sur le remplacement de certaines installations par des plus performantes.

Les dossiers remis contiennent les éléments suivants :

- Une présentation technique et administrative des modifications ;
- L'identification des nouveaux impacts et risques ;
- La situation par rapport aux Meilleures Technologies Disponibles ci-après désignées « MTD » ;
- Une synthèse accompagnée d'une demande d'allègement des fréquences d'autosurveillance.

### **3.2 Caractéristiques des modifications**

Des modifications concernent l'ajout d'installations en provenance d'un autre site du groupe Desvres situé à Landrecies suite à sa récente cessation d'activité.

Ces équipements supplémentaires sont les suivants :

- 2 lignes de rectification ;
- 2 profileuses ;
- 2 coupeuses ;
- 2 compresseurs d'air ;
- Un système de filtration des eaux de procédé (système de pompage, cuve de décantation, système d'épuration par flocculation) ;
- Un système automatique d'application de peintures pour les bords des plinthes d'une puissance de 10 kW.

Ces équipements constituent les lignes d'usinage permettant de rectifier ou transformer les carreaux de carrelage. Ainsi, ces derniers peuvent être transformés en plinthes ou en accessoires tel qu'un nez de marche ou leur taille peut être modifiée suite à la demande d'un client.

Les coupeuses permettent de donner les dimensions souhaitées et de transformer les carreaux en plinthes. Les profileuses permettent de créer l'arrondi sur le bord des plinthes.

Les 2 lignes de rectification sont constituées de scies et de meuleuses diamantées pour la rectification à l'eau ainsi qu'un équipement de polissage en résine diamantée permettant de créer une usure du carreau et ainsi de donner un effet satiné.

Le système de filtration des eaux de procédés est installé dans un bâtiment construit à cet effet.

L'autre partie des modifications concerne l'implantation des installations suivantes en remplacement d'installations existantes :

- Au niveau de la ligne 3 :
  - o Une presse et un séchoir en remplacement d'installations existantes, permettant ainsi de traiter des carreaux grand format;
  - o Une ligne d'émaillage intégrant une nouvelle machine digitale pour la pulvérisation des émaux ;
  - o Un four bi-canal en remplacement des fours 2 et 3. Les fours 1 et 4 ne sont par ailleurs plus en service ;
- Au niveau de la ligne 6 :
  - o Intégration d'une machine digitale pour la pulvérisation des émaux.

Les modifications n'entraînent pas d'augmentation des capacités de production.

Il ressort du bilan de la situation administrative que le projet n'engendre pas le classement d'une nouvelle rubrique sous les régimes de l'autorisation et de l'enregistrement.

De même, les modifications associées au projet ne sont pas visées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant des seuils et critères relatif à la définition des modifications substantielles évoquées à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

Enfin, le site est soumis à la directive IED avec pour rubrique principale – 3350 : « *Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou dans un four avec une capacité supérieure à 4 m<sup>3</sup> et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m<sup>3</sup> par four* » - ainsi que par les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes : Céramiques (code CER).

### **3.3 Synthèse des impacts et dangers**

#### **Eaux :**

L'ajout des nouveaux équipements apporte quelques modifications sur la gestion des eaux de process de l'établissement, mais celles-ci sont traitées par un système d'épuration interne (décantation et flocculation) qui permet de réutiliser l'eau dans le procédé. Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles. Les boues produites à l'issue de la filtration sont éliminées comme des déchets.

La qualité et la quantité des eaux domestiques et des eaux pluviales ne sont pas modifiées.  
La consommation d'eau reste inférieure à 39 000 m<sup>3</sup> conformément à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **Air :**

Une seule nouvelle installation engendrant des rejets atmosphériques est installée, il s'agit d'un délayeur (mélangeur de poussières qui sont tamisées). Des poussières sont donc émises et sont canalisées dans un dépoussiéreur. Ce dépoussiéreur fonctionne uniquement lors du chargement du délayeur, soit au maximum 2h/j.

La presse et le séchoir venant en remplacement d'installations existantes, ils n'engendrent pas d'évolution des rejets existants.

Les gaz issus du four de cuisson bi-canal sont récupérés, filtrés et réinjectés au niveau de l'atomiseur 1. L'utilisation de cet air chaud permet de réduire la consommation énergétique du site. Le four bi-canal est raccordé à ce système de récupération comme l'étaient les deux anciens fours.

Aussi, de manière générale, les modifications apportées sur les installations techniques n'entraînent pas de modification significative des rejets.

Bruit :

L'installation des 2 lignes de rectification avec notamment l'ajout des meuleuses peut entraîner une augmentation du bruit extérieur, même si ces équipements sont situés dans les bâtiments.

Une campagne de mesure des niveaux acoustiques a été réalisée en janvier 2014.

Les résultats sont conformes en limite de propriété mais l'émergence est non conforme en période nocturne. Le dossier identifie pour cause principale de cette non-conformité, le dépoussiéreur des presses qui fonctionne en continu y compris la nuit. Toutefois, aucun plan d'action corrective n'est proposé.

Déchets :

Les conditions d'exploitation n'étant pas modifiées, la nature des déchets reste inchangée.

Transports :

La capacité de production n'étant pas modifiée, l'impact lié au transport reste inchangé.

Intégration paysagère :

Le bâtiment abritant le système de traitement interne des eaux de process est réalisé dans la continuité du bâtiment existant afin de l'intégrer au paysage (même bardage et couleur).

Énergie :

Le site de Desvres utilise deux sources d'énergies principales :

- Le gaz pour les équipements de combustion et le chauffage des ateliers.
- Le remplacement des fours par un four bi-canal à rouleaux possédant le système SPR (Air comburant super-réchauffé) et le système XTR (extraction des fumées) réduisent d'environ 15% la consommation énergétique.  
En plus de ces systèmes, une optimisation fluido-dynamique de la géométrie interne de la chambre du four est réalisée. Le calorifugeage est optimisé et des solutions spéciales pour limiter les échanges gazeux entre l'intérieur et l'extérieur du four sont mises en place.  
L'installation de ce nouveau four bi-canal impacte donc positivement la consommation de gaz.
- L'électricité pour le fonctionnement du reste des installations : éclairage, chauffage des bureaux, systèmes de sécurité, installations techniques (compresseurs, délayeur, broyeurs), installations d'usinage (coupeuses, meuleuses et rectifieuses).  
L'ajout des lignes d'usinage engendre une augmentation de la consommation d'énergie de l'ordre de 5,2 %.

Identification des dangers :

Les nouveaux équipements n'entraînent pas de nouveaux dangers par rapport aux équipements existants. Les nouvelles installations n'entraînent pas de stockage de produits susceptibles de présenter des risques de pollution de l'environnement, d'explosion ou d'incendie.

**3.4 Comparaisons aux MTD :**

Le site étant soumis à la directive Européenne IED 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, une comparaison aux MTD a été réalisée. Les MTD étudiées sont issues des BREF applicables au site en l'occurrence :

- Céramiques « CER » ;
- Principes généraux de surveillance « MON » ;
- Efficacité énergétique « ENE ».

Les principales MTD appliquées sur le site sont les suivantes :

- Suivi des consommations d'énergies et analyses des résultats pour optimisation des consommations ;

- Réalisation d'études internes afin d'améliorer les procédés de fabrication vis-à-vis des consommations énergétiques et des consommations de matières premières ;
- Choix des nouveaux équipements en intégrant la problématique énergétique (cas du four bi-canal) ;
- Injection des gaz des fours de cuisson dans les brûleurs de l'atomiseur 1 (gain énergétique estimé à 20 %) ;
- Les fours sont alimentés en gaz naturel avec optimisation des brûleurs pour obtenir le meilleur rendement de combustion ;
- Récupération des matières premières perdues avant cuisson (poussières) pour ré-injection dans le process ;
- Choix des matières premières conditionnées par la distance d'approvisionnement ;
- Recyclage complet des eaux au niveau des lignes d'émaillage et des lignes d'usinage pour ré-injection dans le process, pas de rejets d'eaux industrielles ;
- Toutes les opérations impliquant la manipulation de matières génératrices de poussières sont réalisées dans des bâtiments ;
- Des systèmes d'aspiration et filtration de l'air sont mis en place en différents points de l'usine (convoyeur, presses et sécheurs) ;
- Les opérations de broyage et d'usinage sont réalisées par voie humide ce qui limite la génération de poussières ;
- Les atomiseurs sont équipés de filtres à manches permettant des rejets de poussières < 10 mg/Nm<sup>3</sup> (MTD de 1 à 10 mg/Nm<sup>3</sup>) ;
- Les rejets de poussières au niveau des séchoirs sont < 10 mg/Nm<sup>3</sup> (MTD de 1 à 20 mg/Nm<sup>3</sup>) ;
- Pour les gaz des fours injectés dans l'atomiseur 1, les émissions de NOx en sortie de l'atomiseur sont < 100 mg/Nm<sup>3</sup> (MTD 250 mg/Nm<sup>3</sup>) ;
- Traitement à la chaux hydratée des émissions de HF des gaz de combustion des atomiseurs permettant des rejets < 5 mg/Nm<sup>3</sup> (MTD de 1 à 5 mg/Nm<sup>3</sup>).

### **3.5 Autosurveillance :**

L'exploitant sollicite une réduction de la fréquence d'autosurveillance de l'ensemble de ses rejets atmosphériques et d'eaux pluviales.

Actuellement, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2004 impose des fréquences de contrôles semestrielles pour les rejets atmosphériques (20 points de contrôle) et d'eaux pluviales. Un retour d'expérience des analyses réalisées montre que les installations permettent d'avoir des rejets contrôlés.

L'exploitant justifie sa demande pour des raisons économiques étant donné le coût des analyses vu le nombre de points de rejets.

## **4 – AVIS DE L'INSPECTION**

### **4.1.- Situation administrative**

Au regard des éléments du dossier, le projet n'engendre pas le classement d'une nouvelle rubrique sous les régimes de l'autorisation et de l'enregistrement.

De même, les modifications associées au projet ne sont pas visées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant des seuils et critères relatif à la définition des modifications substantielles évoquées à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

### **4.2.- Analyse de la demande :**

Au regard des éléments du dossier, la présente demande n'induit ni une augmentation des capacités de productions, ni une augmentation notable des impacts et des dangers existants.

Aussi, les dossiers permettent de démontrer que les modifications des installations ne sont pas considérées comme substantielles. A ce titre, la procédure d'instruction réservée à la demande de l'exploitant ne nécessite pas la tenue d'une enquête publique et des consultations administratives prévues par les articles R.512-14 à 25.

Les conditions d'exploitation des installations permettent d'atteindre les niveaux d'émission correspondants aux MTD du Bref du secteur Céramiques. Les valeurs limite d'émissions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 méritent d'être ajustées vis-à-vis de ces MTD.

Enfin, la DREAL estime recevable la demande d'allégement, pour des raisons économiques, des fréquences d'autosurveillance des rejets atmosphériques et aqueux fixés par l'arrêté d'autorisation du 19 octobre 2004. Dans un souci d'équité :

- Une fréquence annuelle peut être retenue pour les rejets atmosphériques des dé poussiéreurs, fours et atomiseurs ainsi que pour les rejets d'eaux pluviales ;
- Une fréquence triannuel peut être retenue pour les rejets atmosphériques des séchoirs.

Par conséquent, il s'avère opportun de réglementer ces modifications et d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2004.

#### **4.3.- Proposition :**

Aussi, l'inspection propose de faire application de la procédure visée par l'article R.512-33.II du Code de l'Environnement en fixant des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Compte tenu de ce qui précède les dispositions particulières du projet d'arrêté préfectoral complémentaire par rapport à celles de l'arrêté d'autorisation initiale du 19 octobre 2004 sont les suivantes :

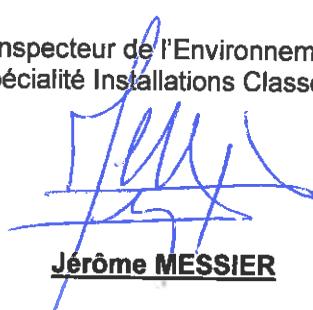
- Mise à jour de la liste des rubriques de classements ;
- Définition de la rubrique IED principale et du BREF correspondant ;
- Actualisation des caractéristiques techniques des installations rejetant à l'atmosphère ;
- Actualisation des valeurs limite d'émissions des rejets atmosphériques en application des MTD ;
- Actualisation des fréquences d'analyses des rejets aqueux et atmosphériques ;
- Mise en oeuvre d'un plan d'action de mise en conformité des émissions sonores et réalisation d'une campagne de mesures des niveaux sonores afin d'en vérifier l'efficacité ;
- Ajout de prescriptions relatives aux bilans périodiques, notamment le dossier de réexamen en application de la directive IED ;

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire élaboré sur la base du dossier fourni par le pétitionnaire a fait l'objet d'une consultation de l'exploitant. Les observations de ce dernier ont été prises en compte dès lors qu'elles ont été jugées recevables et l'exploitant a donné son accord sur le contenu du projet présenté par courriel du 11 mai 2015.

#### **5 – SUITE ADMINISTRATIVE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, l'inspection propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la S.A. DESVRES sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe 1.

L'Inspecteur de l'Environnement,  
Spécialité Installations Classées,



Jérôme MESSIER

Vu et transmis à Monsieur le Chef du Service Risques

Prouvy, le  
La Cheffe de l'Unité Territoriale du  
Hainaut - Cambrésis - Douaisis,

**10 MAI 2015**



Isabelle LIBERKOWSKI

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du  
Nord –  
DiPP/BICPE  
12-14, rue Jean Sans Peur  
59039 LILLE Cedex

Lille, le **28 MAI 2015**  
Pour le Directeur et par délégation  
L'Ingénieur des Mines,  
Chef du Service Risques



David TORRIN



**PROJET D'ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**S.A. DESVRES à MAUBEUGE**

Le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais,

Préfet du Nord,

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004, autorisant la S.A. DESVRES à exploiter des installations classées soumises à autorisation sur le territoire de la commune de MAUBEUGE ;

Vu la demande présentée le 19 juillet 2013 et complétée le 27 juin 2014 par la S.A. DESVRES dont le siège social est situé rue Eugène Chimot à Boussois (59168), portant à la connaissance du préfet son projet de modification des installations pour son site sisé Impasse Senelle à Maubeuge (59600) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 mai 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du xxxxxx du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté le xxxx xxxx 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du xx xxxx 2015 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles au regard des prescriptions de l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé et de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2004 susvisé mérite d'être modifié dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord

**Article 1-**

La société S.A DESVRES à Maubeuge dont le siège social est situé à Rue Eugène Chimot - 59168 BOUSSOIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site sis Impasse Senelle à Maubeuge (59600).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

**Article 2 –**

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 est remplacé par :

**« 1.1. - Activités autorisées**

Ce présent arrêté se substitue et abroge l'arrêté préfectoral du 19/10/1989. La société S.A DESVRES à Maubeuge dont le siège social est situé Rue Eugène Chimot à BOUSSOIS (59168) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de carrelages et à procéder à son extension, sur le territoire des communes de Maubeuge et Louvroil, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique (Nomenclature des Installations classées)	Nature et volume des activités concernées	Classement A, D, E, S, C, NC (1)
2515.1.a)	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure à 550 kW</li> <li>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW</li> <li>c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</li> </ul> <p>2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>La puissance installée des installations, étant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 350 kW</li> <li>b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW</li> </ul>	<p>2 atomiseurs : 2 x 210 kW      7 broyeurs : 7 x 132 kW      1 broyeur en continu : 400 kW      10 broyeurs émaux : 6 x 32 kW      4 x 18,5 kW      1 délayeur : 78 kW</p> <p><b>Total : 2088 kW</b></p>	A
2523	Fabrication de produits céramiques et réfractaires. La capacité de production étant supérieure à 20t/j.	Production annuelle : 6 millions de m <sup>2</sup> , soit 126 000 t. 7 presses : 600 t/j four bi-canal : 500 t/j de 11,76 MW	A
2910.A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la</p>	<p>7 séchoirs : 7 x 1,160 MW      2 atomiseurs : 2 x 7 MW</p> <p><b>total : 22,12 MW</b></p>	A

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique (Nomenclature des Installations classées)	Nature et volume des activités concernées	Classement A, D, E, S, C, NC (1)
	<p>biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 MW</li> <li>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</li> </ol>		
3350	<p><b>Fabrication de produits céramiques</b> par cuison, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou dans un four avec une capacité supérieure à 4 m<sup>3</sup> et une densité d'enfouissement de plus de 300 kg/m<sup>3</sup> par four</p>	<p>Production annuelle : 6 millions de m<sup>2</sup>, soit 126 000 t.</p> <p>7 presses : 600 t/j</p> <p>1 four : 500 t/j</p>	A
2570.2	<p><b>Email</b></p> <p>1. Fabrication, la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 500 kg/j</li> <li>b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j</li> </ol> <p>2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j</p>	<p>Quantité appliquée : 6 t/j humide, soit 3 t/j à sec</p>	D
1432	<p><b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</b></p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A</li> <li>b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol</li> <li>c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérénènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris)</li> <li>d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérénènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C</li> </ol> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup></li> <li>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></li> </ol>	<p>Stockage de 2 000 litres de fioul en réservoir aérien</p>	NC
1434	<p><b>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</b></p> <p>1. installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieur ou égal à 20 m<sup>3</sup>/h</li> <li>b) supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h</li> </ol> <p>2. installations de chargement ou de déchargement</p>	<p>Distribution de fuel, contenu dans une cuve de 2 000 litres, (2<sup>ième</sup> cat.) : débit de distribution 1 200 l/h.</p> <p><u>Débit équivalent : 240 l/h.</u></p>	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique (Nomenclature des installations classées)	Nature et volume des activités concernées	Classement A, D, E, S, C, NC (1)
	desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation		
1530	<p><b>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure à 50 000 m<sup>3</sup></li> <li>2. supérieure à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m<sup>3</sup></li> <li>3. supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></li> </ol>	<p>Le volume maximal présent sur le site de papier et de carton est de 500 m<sup>3</sup>.</p>	NC
1532	<p><b>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure à 50 000 m<sup>3</sup></li> <li>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup></li> <li>3. Supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></li> </ol>	<p>Le volume maximal présent sur le site de bois est de 500 m<sup>3</sup>.</p>	NC
2662	<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur ou égal à 40 000 m<sup>3</sup></li> <li>2. Supérieure ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup></li> <li>3. Supérieure ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></li> </ol>	<p>Stockage de film en polyéthylène : 20 m<sup>3</sup> maximum.</p>	NC
2940	<p><b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 1 000 l</li> <li>b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</li> </ol> </li> <li>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 100 kg/j</li> </ol> </li> </ol>	<p>Ligne de coloration de plinthe par pulvérisation de peinture :</p> <p>La quantité de produits susceptibles d'être mise en œuvre est de 6 kg/j.</p>	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique (Nomenclature des Installations classées)	Nature et volume des activités concernées	Classement A, D, E, S, C, NC (1)
	<p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p> <p>3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 200 kg/j</li> <li>b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</li> </ul>		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé »

L'établissement fait parti des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3350 « Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou dans un four avec une capacité supérieure à 4 m<sup>3</sup> et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m<sup>3</sup> par four .» ;
- Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF Céramiques (CER) ;

Le plan de situation des installations est présenté en annexe 1 du présent arrêté. »

### Article 3 -

L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 est remplacé par :

#### **« ARTICLE 19 –INSTALLATIONS AVEC COMBUSTION**

##### **19.1. – Caractéristiques des installations**

	Puissance thermique	Combustibles	Observations
Atomiseur 1 et 2	7 MW chacun	Gaz naturel	utilisation permanente
Four bi-canal	11,76 MW	Gaz naturel	utilisation permanente
Séchoir 1 à 7	7 x 1,160 MW	Gaz naturel	utilisation permanente

## 19.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	hauteur minimale en m	diamètre maximal au débouché en m	installations raccordées	débit nominal en m <sup>3</sup> /h	vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminées n° 14	30	0,96	Atomiseur 1	33 000	8
Cheminées n° 13	30	0,96	Atomiseur 2	33 000	8
Cheminées n° 17 (four supérieur) et 18 (four inférieur)	15,4	0,95	Four bicanal (ce four comporte 2 cheminées (n°19 et 20) qui servent au refroidissement) Les rejets de combustion du four sont traités par un filtre à la chaux hydratée (objet des rejets des présentes cheminées avant ré-injection dans les brûleurs de l'atomiseur 1)	17500	8
Cheminée n°15	NC	1	Filtre de traitement à la chaux hydratée des fumées du four bi-canal	27900	8
Cheminée n° 1	20	0,45	Séchoir de la ligne d'émaillage n°1	6 000	8
Cheminée n° 2	20	0,45	Séchoir de la ligne d'émaillage n°2	6 000	8
Cheminée n° 3	20	0,45	Séchoir de la ligne d'émaillage n°3	8 300	8
Cheminée n° 4	20	0,45	Séchoir de la ligne d'émaillage n°4	6 000	8
Cheminée n° 5	20	0,45	Séchoir de la ligne d'émaillage n°5	5 900	8
Cheminée n° 6	20	0,45	Séchoir de la ligne d'émaillage n°6	6 300	8
Cheminée n° 7	20	0,45	Séchoir de la ligne d'émaillage n°7	5 800	8

Un plan (annexe 1) localise l'ensemble de ces différentes cheminées présentes sur le site.

## 19.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes par cheminée :

Concentrations maximales en mg/m <sup>3</sup>	Cheminée n° 1 à 7, 13, 14, 15, 17 et 18
Poussières	10
SO <sub>2</sub>	35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100
HCl	15
Fluor	5

<b>Flux maximal en kg/h</b>	n° 1,2, 4 à 7	n° 3	n° 13 et 14	n°15	n° 17 et 18
poussières	0,06	0,083	0,33	0,27	0,17
SO <sub>2</sub>	0,21	0,29	1,15	0,97	0,61
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	0,6	0,29	3,3	2,7	1,7
HCl	0,09	0,124	0,49	0,41	0,26
Fluor	0,03	0,041	0,16	0,13	0,08

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec, sauf pour les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humide.
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 18% de O<sub>2</sub> »

#### **Article 4 –**

L'article 20 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 est remplacé par :

### **« ARTICLE 20 – AUTRES INSTALLATIONS**

#### **20.1. - Caractéristiques des installations**

Désignation	Puissance ou capacité	Combustible	Observations
Dépoussiéreur Presses	200 kW	électrique	filtres à manches laveurs de poussières
5 dépoussiéreurs sur les lignes de production	5 x 45 kW	électrique	voie humide laveurs de poussières
Dépoussiéreur Délayeur	45 kW	électrique	Filtre à manches
Dépoussiéreur Atomiseur 1	36 KW	électrique	Filtre à manches
Dépoussiéreur Atomiseur 2	36 KW	électrique	Filtre à manches

#### **20.2. - Cheminées**

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	hauteur minimale en m	diamètre maximal au débouché en m	installations raccordées	débit nominal en m <sup>3</sup> /h	vitesse d'éjection minimale en m/s
Cheminée n° 8	16	0,7	Dépoussiéreur des presses	125 000	8

Cheminée n°9	16	0,7	Dépoussiéreur (voie humide) de la préparation des émaux et des lignes d'émaillage 1 et 2	6 000	8
Cheminée n° 10	16	0,7	Dépoussiéreur (voie humide) de la ligne d'émaillage 3	18 000	8
Cheminée n° 11	16	0,7	Dépoussiéreur (voie humide) des lignes d'émaillage 4 et 5	18 000	8
Cheminée n° 12	16	0,7	Dépoussiéreur (voie humide) des lignes d'émaillage 6 et 7	18 000	8
Cheminée n°16	15	0,7	Dépoussiéreur délayeur	13 000	8
Cheminée n°21	24	0,9	Dépoussiéreur atomiseur 1	50 000	8
Cheminée n°22	26	1	Dépoussiéreur atomiseur 2	50 000	8

Un plan (annexe 1) localise l'ensemble de ces différentes cheminées présentes sur le site.

### **20.3. - Valeurs limites de rejet**

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Cheminée	8	9	10	11	12	16	21	22
Poussières Concentrations maximales en mg/m <sup>3</sup>				10				
Flux maximal en kg/h	1,25	0,06	0,18	0,18	0,18	0,13	0,5	0,5

Les valeurs limite de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273 K
- pression : 101,3 kPa
- 21 % de O<sub>2</sub>

### **Article 5 -**

L'article 21.1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 est remplacé par :

### **« 21.1. – Rejets canalisés**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations suivant les paramètres définis aux articles 19.3 et 20.3 ci-dessus. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

	Cheminées : 1 à 7	Cheminées : 8 à 22
Fréquence	1 fois tous les 3 ans	1 fois/an

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **Article 6 -**

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 est remplacé par :

##### **« 15.1. - Surveillance**

L'exploitant doit vérifier une fois par an l'ensemble des paramètres prescrits sur la qualité des rejets d'eaux pluviales dans la Sambre et la Flamenne. »

#### **Article 7 -**

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet un plan d'actions correctives visant à la mise en conformité de ses installations vis-à-vis des émissions sonores, accompagnées des échéances relatives à la réalisation des travaux correspondants.

Dans le mois suivant la réalisation des travaux, une mesure de la situation acoustique est réalisée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué suivant les prescriptions et méthodologie de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'Inspection des installations classées, dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de non-conformité, il appartient à l'exploitant de proposer à l'inspection des installations classées la mise en place d'actions correctives, accompagnées des échéances relatives à la réalisation des travaux correspondants.

#### **Article 8 -**

L'article 30 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 est remplacé par :

##### **« ARTICLE 30 BILANS PÉRIODIQUES**

##### **30.1 DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS**

Les émissions des installations visées par le présent arrêté sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

##### **30.2 DOSSIER DE REEXAMEN**

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - i. Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - ii. Les cartes et plans ;
  - iii. L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;

- iv. Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- 2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
  - a. Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
  - b. Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
    - 1. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
    - 2. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
    - 3. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- 3. La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

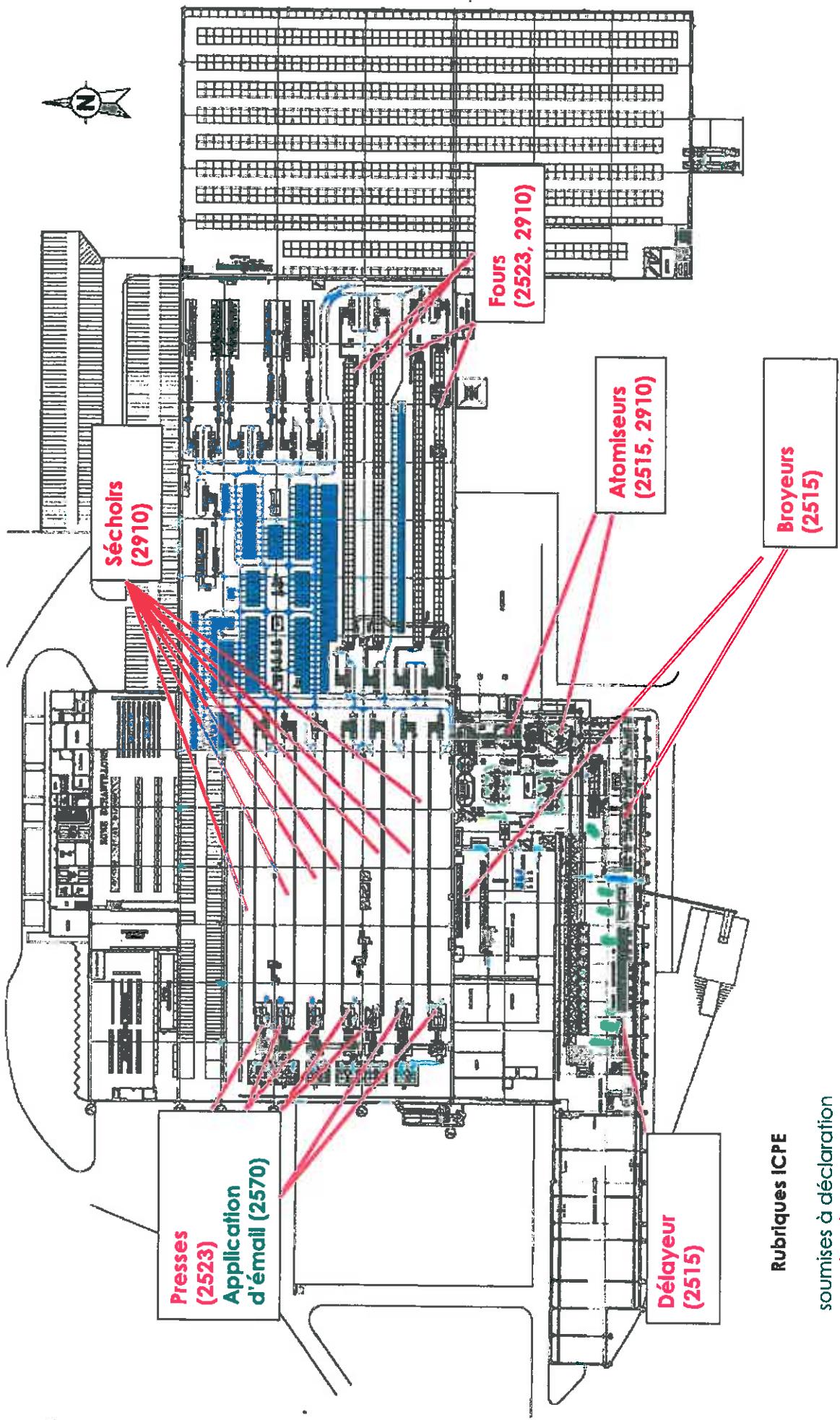
Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis. »

+ Articles d'exécution.....

**Annexe 1 :**

**Plan des installations**





#### Localisation des activités ICPE

##### Rubriques ICPE

soumises à déclaration  
soumises à autorisation

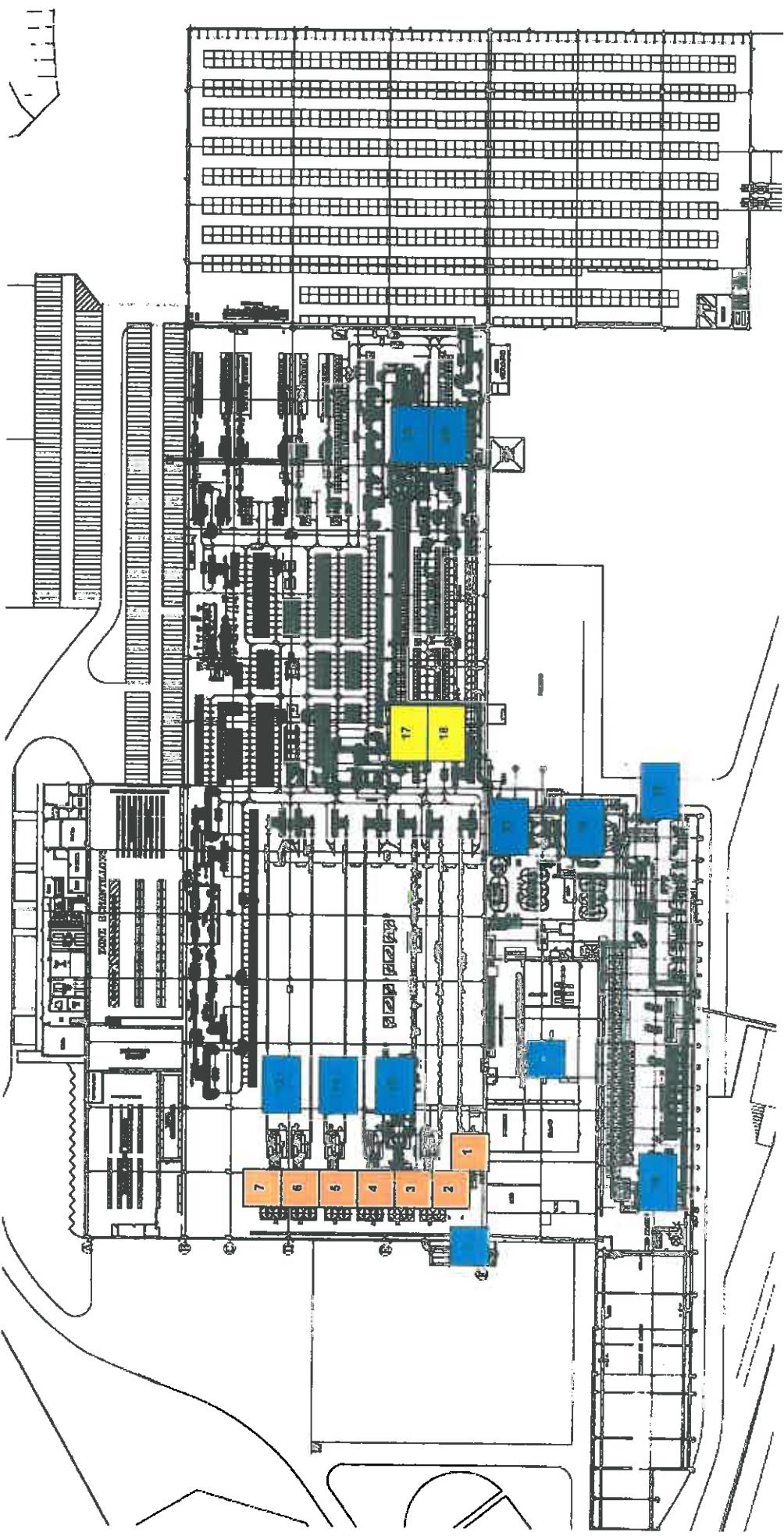


**Annexe 2 :**

**Plan des cheminées du site Desvres Maubeuge**



**PLAN DES CHEMINÉES SUR LE SITE DEVRES MAUBEUGE**



**PLAN DES CHEMINEES SUR LE SITE DEVRES MAUBEUGE**

N°	LOCALISATION	TYPE D'INSTALLATION
- 1	Ligne émaillage 1.	Cheminée de sortie du séchoir de la ligne d'émaillage n°1.
- 2	Ligne émaillage 2.	Cheminée de sortie du séchoir de la ligne d'émaillage n°2.
- 3	Ligne émaillage 3.	Cheminée de sortie du séchoir de la ligne d'émaillage n°3.
- 4	Ligne émaillage 4.	Cheminée de sortie du séchoir de la ligne d'émaillage n°4.
- 5	Ligne émaillage 5.	Cheminée de sortie du séchoir de la ligne d'émaillage n°5.
- 6	Ligne émaillage 6.	Cheminée de sortie du séchoir de la ligne d'émaillage n°6.
- 7	Ligne émaillage 7.	Cheminée de sortie du séchoir de la ligne d'émaillage n°7.
- 8	Extérieur derrière les presses.	Cheminée de sortie du système de dépoussiérage des presses.
- 9	Préparation des émaux.	Cheminée de sortie du système de dépoussiérage de la préparation des émaux et des lignes d'émaillage n° 1 et n°2.
- 10	Ligne d'émaillage n°3.	Cheminée de sortie du système de dépoussiérage de la ligne d'émaillage n°3.
- 11	Ligne d'émaillage n°3.	Cheminée de sortie du système de dépoussiérage des lignes d'émaillage n°4 et 5.
- 12	Ligne d'émaillage n°6.	Cheminée de sortie du système de dépoussiérage des lignes d'émaillage n°6 et 7.
- 13	Atelier d'atomisation des terres.	Cheminée de sortie du système de dépoussiérage de l'atomiseur n°2.
- 14	Atelier d'atomisation des terres.	Cheminée de sortie du système de dépoussiérage de l'atomiseur n°1
- 15	Extérieur atelier d'atomisation des terres.	Cheminée du système de traitement des fumées du four Bi canal.
- 16	Atelier de stockage des matières premières.	Cheminée du système de dépoussiérage de la trémie de chargement du délayeur.
- 17	Atelier des fours.	Cheminée de sortie du four Bi canal (four supérieur).
- 18	Atelier des fours.	Cheminée de sortie du four Bi canal (four inférieur).
- 19	Atelier des fours.	Cheminée de refroidissement du four Bi canal (four supérieur).
- 20	Atelier des fours.	Cheminée de refroidissement du four Bi canal (partie inférieur).